

Covid-19 et santé au travail

Communiqué de l'Académie nationale de Médecine

3 Avril 2020

L'épidémie à Covid-19 expose de nombreux professionnels au risque de contamination par le virus dans le cadre de leur activité, en particulier le personnel soignant exposé à des patients infectés. Les risques d'exposition concernent aussi d'autres professions, en activité d'accueil ou de guichet (par exemple les employés du secteur de l'alimentation), en contact avec le public dans des espaces confinés (par exemple les conducteurs de bus) et les métiers de la sécurité.

Dans tous les secteurs, la responsabilité des employeurs est de protéger au mieux la santé de leurs employés, notamment en s'enquérant quotidiennement de leur état de santé, en affichant les consignes de prévention et en veillant à leur application : distanciation sociale supérieure à 1 mètre, lavages réguliers des mains avec savon ou solution hydro-alcoolique (selon la fiche « mesures coronavirus » de la DGAFP-SGCMAS-DGT), et en organisant au mieux le travail à domicile.

Dans le contexte de l'épidémie à Covid-19, l'Académie nationale de médecine recommande que :

- 1 les professionnels de santé** fassent l'objet des mesures prioritaires de renforcement de la prévention de la contamination : mise à disposition systématique de gants, tenues jetables et moyens de désinfection de la peau pour tous les professionnels en contact direct ou indirect avec des personnes potentiellement contaminées. S'agissant des masques, cette mise à disposition doit être hiérarchisée, notamment compte tenu du niveau d'exposition et des facteurs de risque individuels (voir l'Avis de l'Académie nationale de médecine publié le 23 mars 2020) ;
- 2 les professionnels en activité quotidienne d'accueil ou de guichet**, notamment dans les magasins vendant des produits alimentaires ou dans les transports en commun, puissent bénéficier de masques et de mesures barrière renforcées vis-à-vis du public, notamment la mise en place d'écrans transparents en plastique ou en verre interposés

entre les professionnels et le public, la limitation des contacts entre les produits alimentaires et le public, la décontamination régulière des surfaces de contact manuel des clients et le paiement préférentiel par carte sans contact ;

- 3 les professionnels de la sûreté et de la sécurité** puissent, dans le cadre du contact avec le public, disposer des moyens nécessaires aux mesures barrières (distance de sécurité, solution hydro-alcoolique, port de masque en cas de contact rapproché) ;
- 4 les professionnels de santé et les personnels travaillant pour le fonctionnement indispensable du pays (alimentation, transports en commun, sécurité...),** qui ont été exposés et ont subi des conséquences graves du fait de Covid-19, soient pris en charge au titre des maladies professionnelles dues à des virus, en analogie avec différents tableaux de maladies professionnelles liées à des agents infectieux (tableaux 80, 76, 56 ou 45). Dans l'attente de la parution de ce tableau de maladie professionnelle, **l'Académie nationale de médecine recommande que les cas de maladie liée à une contamination professionnelle puissent être déclarés** comme affection imputable au service pour les agents de l'État et des collectivités, en accident du travail pour les autres.